



ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur NOEL Jérôme, en date du 23 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le vendredi 27 septembre 2024 de 9h00 à 12h00, pour le bon déroulement de travaux de taille de haie et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à Monsieur NOEL un permis de stationnement et de régler la circulation Venelle du Moulin de l'Arguenon, à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 27 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 il est accordé à Monsieur NOEL un permis de stationnement Venelle du Moulin de l'Arguenon (aux abords de la parcelle cadastrée A0212) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Le vendredi 27 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 la circulation de tous les véhicules est interdite Venelle du Moulin de l'Arguenon, à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de détérioration qui serait de son fait.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 24 septembre 2024

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Gwénaëlle AOUTIN

